

TRANSPORT D'ANIMAUX INAPTES OU FRAGILISÉS



L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente le traitement sans cruauté de tous les animaux transportés à destination, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada en appliquant le **Règlement sur la santé des animaux – partie XII – Transport des animaux**.

Toutes les personnes participant au transport des animaux doivent s'assurer que chaque animal transporté est évalué apte au voyage et que toutes les dispositions pertinentes du Règlement sont respectées.

Si un animal **devient fragilisé et inapte pendant le transport**, des mesures raisonnables doivent être prises pour éviter des souffrances inutiles. Dès que possible, il faut transporter cet animal pour qu'il reçoive des soins ou pour qu'il soit abattu sans cruauté, ou l'abatte sans cruauté au cours du transport.

Les animaux jugés inaptes au transport (selon la description du règlement) ne doivent pas être transportés à moins de recevoir les soins recommandés par un vétérinaire. S'ils sont transportés, ils doivent être chargés, confinés, transportés et déchargés en conformité avec les dispositions du Règlement (voir le paragraphe 139(2)) afin de prévenir les souffrances, les blessures ou la mort. **Les animaux fragilisés** (comme il est décrit dans le Règlement) ne doivent pas être transportés vers les centres de rassemblement, y compris les marchés aux enchères. Ils peuvent être transportés s'ils sont isolés des autres animaux, s'ils sont chargés et déchargés individuellement sans qu'ils n'aient à utiliser de rampes pendant le transport, et s'ils sont transportés à l'endroit le plus proche où ils peuvent recevoir des soins ou être abattus sans cruauté. Ils doivent également être nourris, abreuvés et mis au repos au maximum toutes les 12 heures (moins si nécessaire pour atteindre les résultats requis). Ils doivent être chargés, confinés, transportés et déchargés conformément aux dispositions du Règlement (voir le paragraphe 140(1)) afin de prévenir les souffrances, les blessures ou la mort.



Signes d'un animal inapte au transport

- il est non ambulateur;
- il a une fracture gênant sa mobilité ou en raison de laquelle il présente des signes de douleur ou de souffrance;
- il est boiteux et présente des douleurs dans un ou plusieurs membres ou ne peut marcher sur toutes ses pattes;
- il est en état de choc ou mourant;
- il a un prolapsus utérin;
- il a un prolapsus rectal ou vaginal grave;
- il souffre d'un trouble du système nerveux;
- il est un porc qui tremble, décoloré et qui a de la difficulté à respirer;
- il a une respiration laborieuse;
- il a une plaie ouverte grave ou une laceration grave;
- il a subi une blessure et il est entravé pour aider son traitement;
- il est extrêmement maigre;
- il montre des signes de déshydratation;
- il est hypothermique ou hyperthermique;
- il présente des signes de fièvre;
- il a une hernie importante qui l'empêche de se déplacer, provoque des signes de douleur, touche le sol lorsqu'il est debout, ou a une plaie ouverte ou une infection;
- il se trouve dans les 10% restants de sa période de gestation ou a donné naissance au cours des 48 heures précédentes;
- il a un nombril infecté ou non guéri;
- il a un pis gangréneux;
- il a un cancer de l'œil grave;
- il est ballonné avec des signes d'inconfort ou de faiblesse;
- il est épuisé;
- il présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance.



Signes d'un animal fragilisé au transport

- il est ballonné, mais ne montre aucun signe d'inconfort ou de faiblesse;
- il a des engelures aiguës;
- il est atteint de cécité des deux yeux;
- il n'est pas guéri après une intervention, notamment un écornage, une castration ou l'enlèvement de défenses;
- il est boiteux, autre que ce qui est décrit dans le règlement comme inapte;
- il présente une difformité ou une amputation entièrement guérie qui ne provoque pas de douleur;
- il est au plus fort d'une période de lactation;
- il a un pénis non guéri ou gravement blessé;
- il a un prolapsus rectal ou vaginal mineur;
- il a une mobilité réduite en raison du port d'un dispositif appliqué pour le traitement (par exemple des entraves);
- il est un oiseau mouillé;
- il présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite.

REMARQUE:

- Il est interdit de transporter des veaux de 8 jours et moins vers les centres de rassemblement, y compris les marchés aux enchères.
- Les animaux en lactation qui ne peuvent pas être traités pour empêcher l'engorgement doivent atteindre une destination où ils peuvent être traités ou abattus avant d'être engorgés. Les animaux présentant un engorgement mammaire seront considérés comme fragilisés ou inaptes.

Toutes les parties réglementées doivent connaître toutes les dispositions applicables de la partie XII du Règlement. Pour en savoir plus sur le transport sans cruauté et le bien-être des animaux, visitez inspection.gc.ca/sanscruaute

